



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2009- 094 84 -

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOCHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux N° 74-3093 du 2 avril 1974 et N°2003-12590 du 21 novembre 2003 ;

VU le courrier du 23 avril 2009 par lequel la société ISOCHEM sollicite une révision de l'arrêté préfectoral n°74-3093 du 2 avril 1974 concernant la fréquence de visite de contrôle du bac de diméthylamine (DMA) ; arrêté ayant autorisé l'exploitation du réservoir de DMA ;

VU l'avis du Service Inspection Reconnue (SIR) PERSTORP de la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX du 13 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'Unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 28 août 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 23 octobre 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT compte tenu des caractéristiques de stockage, que le bac de DMA est soumis à la réglementation des équipements sous pression, et notamment à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le SIR PERSTORP du site chimique de Pont-de-Claix, chargé principalement du suivi permanent et de l'inspection des équipements sous pression, a donné son avis par correspondance du 13 juillet 2009 sur la demande d'ISOCHEM et qu'il convient d'en tenir compte ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L .511-1 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bac de DMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ISOICHEM (siège social : rue Lavoisier BP36 38801 LE-PONT-DE-CLAIX CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier BP36.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°74-3093 du 2 avril 1974 relatives au bac de 60 m3 d'amines combustibles liquéfiées sont abrogées.

En outre, les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003 et notamment l'article 3 point 7 relatif au stockage de diméthylamine liquéfié sont complétées comme suit :

- le réservoir est placé dans une fosse maçonnée parfaitement étanche et est solidement ancrée.
- Le réservoir ne peut contenir que de la diméthylamine (DMA).
- Une analyse de la qualité de l'eau sur le paramètre pH est réalisée à fréquence hebdomadaire en amont et en aval. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service inspection reconnu PERSTORP du site chimique de Pont de Claix.
- En cas de dissolution de DMA dans l'eau, celle-ci ne peut être directement rejetée à l'égout.
- En cas de nécessité d'intervention dans la fosse, par exemple lors de la visite des parois du réservoir, une mesure à l'explosimètre doit être exigée et une ventilation mise en place.

- La position du stockage est matérialisée sur le terrain, une protection est mise en place pour éviter le passage des véhicules sur la dalle supérieure.
- Des dispositifs de protection incendie adaptés aux risques sont mis en place. Des masques maintenus en bon état et placés de façon apparente sont tenus à la disposition du personnel.
- Une consigne fixe les conditions d'exploitation du dépôt et les dispositions à prendre lors de toutes interventions.
- La périodicité de contrôle de l'équipement est établie par le Service Inspection Reconnu PERSTORP du site chimique du Pont de Claix sur la base d'un plan d'inspection ou respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.
- La nouvelle périodicité retenue (passage de 12 à 18 mois pour l'inspection externe limitée aux parties visibles) ne pourra entrer en vigueur qu'après réfection intégrale du revêtement extérieur du bac de stockage DMA.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCEM.

Fait à Grenoble, le 12 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT